

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2024-137**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;

Vu la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) ;

Saisie par plusieurs personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace sur leur acte de naissance, des difficultés qu'elles ont rencontrées pour obtenir la délivrance d'un titre d'identité conforme à leur acte d'état civil ;

Décide de recommander :

- à la direction des affaires et du Sceau du ministère de la justice de modifier les dispositions de la circulaire du 28 octobre 2011 relatives à la substitution de l'espace figurant entre les prénoms dans les « actes anciens » par une virgule, ou de prendre toute autre mesure afin que les personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace dans un acte d'état civil dit ancien, puissent se prévaloir de leur prénom tel que mentionné dans leur acte de naissance ;

- à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de s'assurer de la délivrance à monsieur X, par la mairie de Y, d'une carte nationale d'identité et d'un passeport mentionnant comme prénoms « Z A B » conformément à son acte de naissance ;

- à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles afin qu'il ne soit plus refusé, aux personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace, la délivrance de titres d'identité conformes aux indications contenues dans leurs actes d'état civil ;

Demande à la direction des affaires et du Sceau du ministère de la justice et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

---

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique  
n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par des personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace sur leur acte de naissance, pour obtenir la délivrance d'un titre d'identité conforme à leur acte d'état civil.

### **Faits et procédure devant le Défenseur des droits**

2. Monsieur X est né le 11 juillet 1946 à C. Son acte de naissance indique comme prénom « Z A B », les vocables étant séparés par des espaces, sans tirets ni virgules. Il précise que les vocables « Z » et « A » composent un premier prénom, qui est donc un prénom composé, et que le vocable « B » constitue son deuxième prénom, qui est donc un prénom simple.
3. Pourtant, à l'occasion de sa demande de renouvellement de titres d'identité, une carte nationale d'identité (CNI) lui a été délivrée indiquant qu'il se prénomme « Z, A, B », contrairement aux indications relatives à son prénom portées sur son acte de naissance.
4. Ayant relevé la discordance entre ses prénoms mentionnés sur son acte de naissance et ceux figurant sur sa nouvelle CNI, monsieur X a interrogé les services de la mairie de C. Il lui a été répondu que le logiciel informatique empêche de séparer les prénoms par des espaces, chaque vocable relatif au prénom devant être séparé soit par un tiret, soit par une virgule.
5. Monsieur X précise que sa carte d'électeur lui a en revanche été remise aux prénoms « Z A B ». De même, sa carte vitale a été éditée en mentionnant comme prénom « Z A », sans tiret ni virgule. Enfin, monsieur X est enregistré au système national des permis de conduire au prénom « Z A B », à nouveau sans tiret ni virgule ainsi qu'en témoigne un courrier du ministère de l'intérieur du 7 décembre 2019.
6. Il précise que, compte tenu de l'ancienneté de sa précédente CNI, il a été contraint d'accepter la délivrance, par la mairie de Y, de titres d'identité (CNI et passeport) aux prénoms « Z, A, B ».
7. En conséquence, monsieur X ne dispose plus de titres d'identité conformes à son acte de naissance, à sa carte d'électeur, à sa carte vitale et à son permis de conduire. Monsieur X explique avoir ainsi rencontré de nombreuses difficultés dans sa vie courante, en particulier dans l'utilisation de son compte AMELI et dans ses relations avec les hôpitaux.
8. Madame D, indique avoir rencontré des difficultés similaires concernant le prénom de sa fille E F (prénom) D (nom de famille).

9. Madame D a choisi pour sa fille, née en 2006, le prénom « E F », ainsi qu'il en a été porté mention sur son acte de naissance. Elle précise qu'il s'agit d'un prénom composé.
10. Par courrier du 7 mai 2021, la préfecture l'a informée de son refus de délivrance d'une CNI qui mentionnerait comme prénom composé « E F » estimant que lorsque deux vocables sont séparés par un espace, il s'agit nécessairement de deux prénoms différents devant être séparés par une virgule ; les prénoms composés étant pour leur part séparés par des tirets.
11. Au vu des situations portées à sa connaissance, le Défenseur des droits a pris l'attache de la direction des affaires et du Sceau (DACS) du ministère de la justice par courrier du 15 octobre 2019, par courriel du 31 janvier 2020, puis par courriers des 9 juillet 2021 et 22 novembre 2021.
12. Le Défenseur des droits a également pris l'attache de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur par courrier du 5 janvier 2021.
13. La DLPAJ a répondu, par courrier du 5 janvier 2022, qu'en application de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) « *[d]ésormais, chaque prénom est séparé par une virgule, qui se substitue, pour les actes anciens, à l'espace figurant entre ceux-ci. Ainsi, chaque prénom même constitué de plusieurs vocables non séparés par un tiret doit impérativement être enserré par des virgules* ».
14. La DLPAJ a ajouté que les difficultés rencontrées par monsieur X découlent des conditions d'application de cette circulaire dont l'interprétation relève du ministère de la justice.
15. Depuis lors, madame D a informé, le 23 janvier 2022, les services du Défenseur des droits de l'évolution favorable de sa situation puisqu'une CNI a été délivrée pour sa fille indiquant comme prénom « E F ».
16. En revanche, monsieur X, qui a déposé à la mairie de Y une nouvelle demande de renouvellement de sa CNI à la suite d'un vol, a indiqué qu'il lui avait été répondu que le prénom figurant sur sa CNI serait « Z ». En effet, il lui a été remis une CNI et un passeport aux prénoms « Z, A, B ».
17. Par courrier du 5 mai 2022, la DACS a répondu que « *l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC) précise, dans son paragraphe 111, que les prénoms simples sont séparés par une virgule et que les prénoms composés comportent un trait d'union.*

*Toutefois la circulaire plus récente du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) indique que lors de la déclaration de naissance, en présence d'un prénom composé, le déclarant doit « indiquer à l'officier de l'état civil qu'il souhaite que les vocables le composant soient séparés par un tiret ou par un simple espace ».*

*Ainsi, il ressort de ces textes que les prénoms simples sont séparés par une virgule. S'agissant des prénoms composés, les vocables le composant sont soit séparés par un tiret, soit séparés par un simple espace.*

*Or, (...) pendant longtemps, il n'existait aucune règle en matière d'inscription des prénoms sur les actes de naissance. L'usage était donc de séparer les différents prénoms par un simple espace. En matière de prénoms composés, ils se différenciaient, en principe, par l'apposition d'un tiret entre les vocables le composant, sans qu'aucune règle n'impose cette différenciation.*

*Ainsi, face à l'imprécision de ces textes, certaines personnes se trouvaient dans la même situation que celle de Monsieur X, à savoir le refus d'obtenir, sur leurs titres d'identité et de voyage, que leurs prénoms soient assimilés à un prénom composé.*

*Comme le rappelle la circulaire précitée, les personnes confrontées à ces difficultés disposent de la possibilité de faire « modifier » l'orthographe de leurs prénoms ».*

## **Analyse juridique**

18. Aux termes du courrier de la DACS du 5 mai 2022, les personnes disposent de la « possibilité » de faire modifier l'orthographe de leurs prénoms lorsqu'elles sont confrontées au refus d'obtenir sur leurs titres d'identité (CNI et passeport) que les vocables de leur prénom composé soient séparés par un espace.
19. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour ces personnes de conserver leur prénom composé tel qu'il figure sur leurs actes d'état civil.
20. Certes, le paragraphe 86 de la circulaire du 28 octobre 2011 indique que « *Désormais, chaque prénom est séparé par une virgule, qui se substitue, pour les actes anciens, à l'espace figurant entre ceux-ci* ». La circulaire expose ensuite les deux procédures idoines pour effectuer la modification du prénom composé et supprimer l'espace.
21. Selon la circulaire, lorsque la personne titulaire d'un acte ancien se heurte au refus de l'administration d'assimiler son prénom dont les vocables sont séparés par un espace à un prénom composé, alors l'intéressé ne dispose pas d'autres options que de régulariser sa situation par la modification de son prénom à l'état civil.
22. Cependant, le refus de délivrer un titre d'identité conforme aux indications contenues dans les actes de l'état civil de la personne concernée est contraire aux dispositions du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et méconnaît la force probante des actes d'état civil qu'ils tirent de leur caractère authentique (I).
23. En outre, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi puisque la circulaire permet en revanche aux personnes déclarant la naissance d'un enfant d'indiquer, lors de la déclaration de naissance, que les vocables du prénom composé de l'enfant soient séparés par un espace (§ 86 *in fine* de la circulaire) (II).

24. En tout état de cause, ces dispositions portent atteinte au droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) (III).

- I. Le refus de délivrer un titre d'identité conforme aux indications contenues dans les actes de l'état civil de la personne concernée est contraire aux dispositions du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et méconnaît la force probante des actes d'état civil qu'ils tirent de leur caractère authentique.

25. Selon la circulaire du 28 octobre 2011, « Désormais, chaque prénom est séparé par une virgule, qui se substitue, pour les actes anciens, à l'espace figurant entre ceux-ci. Ainsi, chaque prénom même constitué de plusieurs vocables non séparés par un tiret doit impérativement être enserré par des virgules.

26. Il en résulte que certaines personnes, qui avaient pu, au vu de l'imprécision des règles anciennes, obtenir que leurs prénoms soient assimilés, sur les titres d'identité et de voyage, à un prénom composé, se heurtent désormais au refus de l'administration et souhaitent régulariser leur situation ».

27. Le Défenseur des droits constate que, sur le fondement de cette disposition litigieuse, des personnes portant, sur leur acte de naissance, un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace, se sont vues refuser la délivrance de titres d'identité.

28. Pourtant, en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, la carte nationale d'identité et le passeport sont délivrés à tout Français qui en fait la demande, la rédaction du prénom dans l'acte d'état civil n'étant pas susceptible de fonder un refus de délivrance de titre d'identité.

29. Au vu de ces décrets, un refus de délivrance de titres d'identité ne peut donc pas être opposé au motif que, sur l'acte de naissance de l'intéressé, les vocables de son prénom composé sont séparés par un espace.

30. Le titre d'identité, qui doit ainsi être délivré, doit être conforme aux indications contenues dans les actes d'état civil, en particulier aux indications relatives au prénom.

31. En effet, l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) fait défense aux fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance. Ainsi, l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, indique que la carte nationale d'identité est délivrée sur production des actes d'état civil<sup>1</sup>. Pareillement, le passeport est délivré sur production des actes d'état civil, conformément à l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

---

<sup>1</sup> Voir également l'instruction générale du 10 janvier 2000 ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, rubrique 4.

32. Par conséquent, et en application de ces dispositions, lorsqu'il apparaît, sur un acte d'état civil, que le prénom de la personne concernée est composé de plusieurs vocables séparés par un espace, les titres d'identité doivent reproduire le prénom composé en séparant les vocables du prénom par un espace.
33. *A contrario*, les vocables d'un prénom composé ne peuvent pas, sur les titres d'identité de la personne, être séparés par un tiret ou par une virgule, dès lors que le prénom ne contient, sur l'acte de naissance, ni tiret ni virgule<sup>2</sup>.
34. Par ailleurs, les actes de l'état civil sont des actes authentiques<sup>3</sup>. Les indications qui y sont portées s'imposent donc à ce titre également pour la délivrance des titres d'identité.
35. La Cour de cassation précise que « *Les actes de l'état civil sont les écrits dans lesquels l'autorité publique constate, d'une manière authentique, les principaux événements dont dépend l'état des personnes* »<sup>4</sup>.
36. L'instruction générale relative à l'état civil modifiée du 11 mai 1999 (IGREC, § 1) ajoute que « *L'acte de l'état civil tient sa force probante de son caractère authentique. Cet acte qui est dressé par des officiers publics suivant des solennités précisées par les articles 34 et suivants du code civil répond en effet à la définition de l'article 1317<sup>5</sup> du même code, aux termes duquel : "L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises"* »<sup>6</sup>.
37. En conséquence, l'administration en charge de la délivrance des titres d'identité n'est pas compétente pour remettre en cause l'authenticité du prénom mentionné dans un acte d'état civil français. Tout au plus, l'administration pourrait attirer l'attention de la personne sur une éventuelle irrégularité de l'acte.
38. Dès lors, le refus de délivrer un titre d'identité conforme aux indications contenues dans les actes de l'état civil de la personne concernée est contraire aux dispositions du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et méconnaît la force probante des actes d'état civil qu'ils tirent de leur caractère authentique.

---

<sup>2</sup> A cet égard, la garde des Sceaux indiquait en 2008 : « *Effectivement, la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), toujours en vigueur, pose le principe selon lequel le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs doivent donc être établis à ce nom* », JOAN, 21/10/2008, p.9094.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 34-1 du code civil, les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil lesquels exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 juin 1983, n° 82-13.247, Bull. civ. I, n° 174.

<sup>5</sup> Désormais article 1369 du code civil : « *L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter* ».

<sup>6</sup> Instruction générale du 11 mai 1999 relative à l'état civil, code de l'état civil 2021, Dalloz, 4<sup>e</sup> édition.

II. Les dispositions de la circulaire concernant le prénom composé des personnes titulaires d'un « acte ancien » méconnaissent le principe d'égalité.

39. Comme indiqué *supra*, la circulaire du 28 octobre 2011 prévoit que « *Désormais, chaque prénom est séparé par une virgule, qui se substitue, pour les actes anciens, à l'espace figurant entre ceux-ci* ».
40. Selon la circulaire, si le choix des parents lors de la naissance de l'enfant était de lui conférer un prénom composé, mais que le prénom a été indiqué à l'état civil – dans l'acte de naissance – sans tiret entre les deux vocables ou n'a pas été enserré par des virgules, il s'agirait alors d'une erreur matérielle ouvrant droit à la rectification administrative, sur instructions du procureur de la République, sous réserve pour le demandeur de rapporter la preuve de cette erreur de l'officier de l'état civil.
41. La circulaire précise qu'à défaut de preuve du choix des parents, l'utilisation d'un prénom composé formé par les prénoms figurant sur l'acte de naissance résulte alors du seul choix de l'intéressé. Dans ce cas, la demande ne peut s'analyser qu'en une volonté de changer de prénom nécessitant de justifier d'un motif légitime. Dès lors, la personne est invitée à utiliser, non plus la procédure de rectification d'une erreur matérielle, mais la procédure de changement de prénom.
42. Dans un cas comme dans l'autre, la circulaire n'envisage pas que la personne puisse conserver l'espace entre les vocables de son prénom composé.
43. Pourtant, la même circulaire du 28 octobre 2011 indique que, dans le cadre des déclarations de naissance, « *en présence d'un prénom composé, le déclarant devra indiquer à l'officier de l'état civil s'il souhaite que les vocables le composant soient séparés par un tiret ou par un simple espace* »<sup>7</sup>.
44. La circulaire prévoit donc, du moins lors de la déclaration de naissance, que les vocables d'un prénom composé peuvent être séparés par un espace.
45. Les dispositions de la circulaire imposant la suppression de l'espace entre les vocables d'un prénom composé dans les actes « anciens », alors que cette faculté est ouverte pour les déclarations de naissance, contreviennent donc au principe fondamental d'égalité tel que garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
46. Entendu comme l'application uniforme de la règle de droit, « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 86 *in fine* de la circulaire précitée du 28 octobre 2011.

<sup>8</sup> Cons. Const., 7 janvier 1988, n° 87-232 DC.



47. En l'espèce, la différence de traitement prévue par la circulaire du 28 octobre 2011 entre les personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace, selon qu'elles disposent ou non d'un « acte ancien », et consécutivement les refus opposés aux personnes titulaires d'un « acte ancien » de leur délivrer un titre d'identité mentionnant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace, n'est pas justifiée.

III. Les dispositions de la circulaire, en ce qu'elles ne permettent pas aux personnes dont les vocables du prénom composé sont séparés par un espace de conserver leur prénom ainsi inscrit sur leurs actes d'état civil dits « anciens », portent atteinte au droit au respect de la vie privée de ces personnes

48. En prévoyant que l'espace figurant entre les prénoms doit être, dans les actes anciens, remplacé par une virgule, ou selon le cas, par un tiret, la circulaire contraint l'intéressé à solliciter une rectification ou une modification de son prénom.

49. La circulaire poursuit en indiquant que les personnes dont les vocables sont séparés par un espace se heurtent désormais au refus de l'administration de prendre en compte leur prénom inscrit à l'état civil, comme a pu en effet le constater le Défenseur des droits et que deux solutions s'offrent à elles pour régulariser leur situation.

50. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime que la problématique du choix ou du changement des noms ou des prénoms des personnes physiques entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Conv. EDH, étant donné que les nom et prénom concernent la vie privée et familiale de l'individu<sup>9</sup>.

51. Ensuite, la CEDH considère que l'obligation de changer de nom ou de prénom s'analyse toujours en une ingérence dans la vie privée d'un individu<sup>10</sup>.

52. En l'espèce, le prénom de la personne titulaire d'un acte dit ancien se trouve changé, l'espace entre les vocables de son prénom composé devant être remplacé soit par une virgule soit par un tiret, de sorte que l'ingérence paraît caractérisée.

53. L'ingérence doit avoir une base légale en droit interne. « *Entendue dans une conception matérielle, et non formelle, cette base légale peut être constituée, bien sûr par un texte, mais aussi par une jurisprudence constante* »<sup>11</sup>. Dans les hypothèses visées, la circulaire du 28 octobre 2011 constitue une base légale.

---

<sup>9</sup> CEDH, 5 décembre 2013, n° 32265/10, Henry Kismoun c/ France, § 25 ; CEDH, 17 février 2011, n° 11369/04, Golemanova c/ Bulgarie, § 37 ; CEDH, 11 octobre 2018, n° 55216/08, S.V. c/ Italie, § 58

<sup>10</sup> CEDH, 5 décembre 2013, n° 32265/10, Henry Kismoun c/ France, § 26 ; CEDH, 6 septembre 2007, n° 10163/02, Johansson c/ Finlande, § 29 ; CEDH, 17 février 2011, n° 11369/04, Golemanova c/ Bulgarie, § 41.

<sup>11</sup> Cour de cassation, *Memento du contrôle de conventionalité au regard de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, décembre 2018, page 16.

54. La norme doit ensuite être suffisamment claire et accessible, en d'autres termes, elle doit satisfaire à une exigence de prévisibilité.
55. Or, il ressort des espèces exposées ci-dessus que la première personne n'a pas obtenu de CNI faisant figurer un espace entre les vocables de son prénom composé (l'espace ayant été remplacé par une virgule), tandis que la seconde personne a obtenu une CNI faisant figurer un espace entre les vocables de son prénom composé, ce qui semblerait attester d'un manque de prévisibilité.
56. En outre, la DLPAJ du ministère de l'intérieur confirme que les difficultés rencontrées par les usagers découlent de l'interprétation de la circulaire, attestant d'un manque de clarté de la norme.
57. S'agissant ensuite du but légitime poursuivi par l'ingérence, la CEDH estime qu'imposer une restriction au droit de porter ou de changer de prénom ou de nom sans raisons justifiées et pertinentes n'est pas compatible avec le but de l'article 8 de la Conv. EDH, qui est de protéger l'autodétermination et l'épanouissement personnel des individus.
58. Elle précise que la référence formelle à un but légitime, comme assurer l'authenticité des registres de l'État, en l'absence de tout préjudice effectif aux droits d'autrui ne saurait justifier une restriction de ce droit<sup>12</sup>. Or, il n'est pas démontré que la séparation des vocables d'un prénom composé par un espace porterait atteinte aux droits d'autrui.
59. Par ailleurs, la circulaire elle-même prévoit, dans le cadre des nouvelles déclarations de naissance, la possibilité d'indiquer à l'officier de l'état civil que les vocables composant le prénom composé choisi pour l'enfant sont séparés « *par un simple espace* ».
60. Le portail d'information du ministère de la justice, dans sa fiche relative au choix du prénom de l'enfant lors de sa naissance, expose les règles d'écriture du prénom suivantes :
- « Le parent déclarant la naissance de l'enfant doit préciser l'orthographe du ou des prénoms choisis.*
- Il doit indiquer s'il y a un prénom composé parmi les prénoms choisis.*
- S'il y a un prénom composé, il doit indiquer s'il souhaite séparer les prénoms par un tiret ou par un simple espace. »*<sup>13</sup>
61. Puisque les dispositions envisagent, pour les enfants dont la naissance est déclarée, la possibilité de séparer les vocables de leur prénom composé par un simple espace, alors l'ingérence prévue s'agissant des personnes titulaires d'un « acte ancien » n'est pas justifiée.
62. L'ingérence ne répond à aucune des circonstances susceptibles, selon la Conv. EDH, d'en garantir la légitimité.

---

<sup>12</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2008, n° 44378/05, Daróczy c/ Hongrie, § 32.

<sup>13</sup> <https://www.justice.fr/fiche/choix-prenom-enfant>.

63. Enfin, et dès lors que ce n'est pas l'application de la circulaire à une situation particulière qui pose difficulté mais la norme elle-même, le contrôle de proportionnalité doit s'effectuer *in abstracto*.
64. À cet égard, il peut être souligné que les dispositions visent les « actes anciens ». Par hypothèse, la personne concernée a donc usé de son prénom composé (dont les vocables sont séparés par un espace) depuis de nombreuses années.
65. Dans l'affaire *Daróczy c. Hongrie*<sup>14</sup>, la CEDH a conclu à la violation de l'article 8 de la Conv. EDH, après avoir examiné les motifs invoqués par les autorités. Elle les a rejetés, en tenant compte de la durée de l'usage du nom de famille, du fait que cette personne l'avait utilisé dans tous ses aspects de sa vie, que son nom avait été repris dans les documents officiels (carte d'identité, registre électoral, compte bancaire...), et qu'il n'était pas démontré que l'authenticité des registres était réellement menacée<sup>15</sup>.
66. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt plus récent, *Künsberg Sarre c. Autriche*, du 17 janvier 2023<sup>16</sup>.
67. Dès lors, les dispositions de la circulaire portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées tel que garanti par l'article 8 de la Conv. EDH.
- 68. Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits recommande :**

- **à la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice de modifier les dispositions de la circulaire du 28 octobre 2011 relatives à la substitution de l'espace figurant entre les prénoms dans les « actes anciens » par une virgule, ou de prendre toute autre mesure afin que les personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace dans un acte d'état civil dit ancien, puissent se prévaloir de leur prénom tel que mentionné dans leur acte de naissance ;**

- **à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de s'assurer de la délivrance à monsieur X, par la mairie de Y, d'une carte nationale d'identité et d'un passeport mentionnant comme prénoms « Z A B » conformément à son acte de naissance ;**

- **à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de prendre toutes mesures utiles afin qu'il ne soit plus refusé, aux personnes portant un prénom composé dont les vocables sont séparés par un espace, la délivrance de titres d'identité conformes aux indications contenues dans leurs actes d'état civil.**

---

<sup>14</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Daróczy c/ Hongrie*, précité.

<sup>15</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2008, précité, § 30.

<sup>16</sup> CEDH, 17 janvier 2023, n° 19475/20, *Künsberg Sarre c/ Autriche*, § 67. En l'espèce, s'agissant du retrait du préfixe « von » du nom des requérants, la CEDH a relevé que les requérants s'étaient sans doute identifiés personnellement à ce nom de famille, l'ayant tiré de leurs parents, ou pendant une partie substantielle de leur vie d'adulte, et ayant noué et développé des relations avec autrui dans leur contexte privé et professionnel.

**69. La Défenseure des droits demande à la direction des affaires et du Sceau du ministère de la justice et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.**